Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 29 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 PP 35 Modification de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police et abrogation de la délibération n° 2007 PP 74-2.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 21 avril 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mai 2016, par lequel M. le Préfet de police lui propose la modification de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Chapitre Ier
Dispositions pérennes

Article 1 : L'article 2 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- Le corps des identificateurs comprend les grades d'identificateur de 2ème classe, d'identificateur de 1ère classe et d'identificateur principal.

Ces grades relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération. »

Article 2 : L'article 5 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5- I- Les identificateurs de l'Institut médico-légal sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

II - Les fonctionnaires recrutés en application du I. ci-dessus sont classés dans le grade d'identificateur de 2ème classe, conformément aux articles 3 à 7 bis de la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 susvisée. »

Article 3 : L'article 6 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 : Le concours externe d'identificateur est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

Le concours interne d'identificateur de 2ème classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours. »

Article 4 : L'article 7 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police. »

Article 5 : L'article 9 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée est abrogé.

Article 6 : L'article 10 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée est ainsi rédigé :

« I. - Peuvent être promus au grade d'identificateur de 1ère classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix après avis de la commission administrative paritaire, les identificateurs de 2ème classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

II. - Peuvent être promus au grade d'identificateur principal par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les identificateurs de 1ère classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. »

Chapitre II
Dispositions transitoires

Article 7 : Les dispositions de l'article 16 de la délibération n° 2007 PP 14-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée sont remplacées par :

« I. - Les identificateurs principaux et les identificateurs sont reclassés respectivement dans les grades d'identificateur principal et d'identificateur de 1ère classe conformément au tableau suivant :

Situation		Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée minimale d'échelon)
Ancienne	Nouvelle	
Identificateur principal	Identificateur principal (échelle 6)	
8ème	6ème	Ancienneté acquise
7ème	5ème	Ancienneté acquise
6ème	4ème	Ancienneté acquise
Identificateur	Identificateur de 1ère classe (échelle 5)	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée minimale d'échelon)
11ème	12ème	Sans ancienneté
10ème	11ème	Ancienneté acquise
9ème	10ème	Ancienneté acquise
8ème	9ème	Ancienneté acquise
7ème	8ème	Ancienneté acquise
6ème	7ème	Ancienneté acquise
5ème	6ème	Ancienneté acquise
1er	1er	Ancienneté acquise

II. - Les services accomplis dans le grade d'origine avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement. »

Article 8 : Les stagiaires relevant du corps des identificateurs et nommés dans le grade d'identificateur poursuivent leur stage dans le grade d'identificateur de 1ère classe. Ils sont classés dans le nouveau grade conformément aux modalités fixées par l'article 7 de la présente délibération.

Chapitre III
Dispositions finales

Article 9 : La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2016 et abroge, à compter de cette même date, la délibération n° 2007 PP 74-2° des 1er et 2 octobre 2007 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicable au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO